

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°13**

28 mars 2007

**Lois et règlements**

139<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Mod.) .....	1779
--	------

---

**Erratum**

---

Réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement des services de radio-oncologie de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis .....	1781
--	------



## Règlements et autres actes

---

### Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modification

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 22 mars 2007, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 102 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2007 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction par intérim  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
RÉAL BISSON

---

### Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par 8.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation est modifié par le remplacement, à l'annexe 2, du taux de «0,08», relatif au financement de l'association sectorielle paritaire du secteur d'activités des industries de l'habillement, par le taux de «0,06».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et est applicable à l'année de cotisation 2007.

47814

---

\* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-61-06 du 21 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4492). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.



---

## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### Décret 182-2007, 21 février 2007

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 14 mars 2007, 139<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 11, page 1685.

À la page 1686, on aurait dû retrouver l'annexe suivante immédiatement après le décret :

« ANNEXE

**Modalités particulières applicables à la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement des services de radio-oncologie de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis**

1. Un avis de tout appel d'offres public doit être publié dans le système électronique d'appel d'offres déterminé par le gouvernement. Cet avis peut également être publié par tout autre mode de communication.

2. Tout appel d'offres doit prévoir un délai de réception des offres d'au moins 15 jours à compter de la date de sa publication.

De plus, tout addenda à un appel d'offres susceptible d'influer sur le prix de l'offre doit être transmis aux personnes à qui ont été remis les documents relatifs à l'appel d'offres au moins 7 jours avant la date limite de réception des offres. Si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des offres est reportée d'autant de jours que nécessaire.».

47818



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accidents du travail et les maladies professionnels, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	1779	M
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	1779	M
Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis — Réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement des services de radio-oncologie .....	1781	Erratum

